



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

terres agricoles

Question écrite n° 87292

Texte de la question

M. Jean Dionis du Séjour attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la question de droit à paiement unique et les contentieux qui peuvent en naître. De nombreux contentieux existent en matière de droit à paiement unique lorsque le foncier éligible à DPU a été vendu par son propriétaire à la SAFER dans le cadre d'une transaction à l'amiable, puis revendu par la SAFER à un autre exploitant. Le propriétaire initial reste détenteur des DPU, ce qui est inadmissible car il a bien vendu à la SAFER « un droit à exploiter et un droit à prime ». En conséquence, il lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour corriger cette grave injustice.

Texte de la réponse

Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) sont des sociétés anonymes n'ayant pas vocation, au regard des dispositions réglementaires communautaires, à détenir des droits à paiement unique (DPU). Concernant la vente de foncier par un propriétaire à la SAFER dans le cadre d'une transaction amiable suivie d'une rétrocession par la SAFER, une dérogation a été mise en place afin de permettre le transfert direct des DPU au bénéfice du nouveau propriétaire des terres. Un modèle de clause a été élaboré pour enregistrer ce type de transfert. Ce modèle a d'ailleurs été élaboré en étroite collaboration avec les services de la Fédération nationale des SAFER (FNSAFER).

Données clés

Auteur : [M. Jean Dionis du Séjour](#)

Circonscription : Lot-et-Garonne (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 87292

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 février 2006, page 1987

Réponse publiée le : 18 avril 2006, page 4168